



Arrêt

**n° 86 945 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2012 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers, [...], notifiée à la partie requérante le 14 mars 2012, par laquelle la partie adverse refuse le séjour dans le royaume de la partie requérante, justifiant cette décision par le fait que la requérante ne remplirait plus les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 12 avril 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me S. CORNELIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint.

1.2. Le 7 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifié le 14 mars 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusé au motif que :*

- *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de belge.*

Motivation en fait : Bien que l'intéressé a produit une copie de sa carte SIS, un avertissement extrait de rôle des revenus 2009, la preuve d'un logement décent et les preuves de versements à sa famille, la demande de séjour est refusée. En effet, la preuve de prise en charge par la mutuelle ne peut être prouvée par une copie de carte SIS, car celle-ci à elle seule ne prouve pas que l'intéressé est actuellement en ordre d'affiliation et donc réellement couvert par une assurance maladie. En outre les revenus produits sont beaucoup trop anciens et insuffisants pour établir que le ressortissant belge dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En outre, le fait que l'intéressé verse de l'argent à sa famille ne prouve pas également que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 2 du Code civil qui consacre le principe de la non rétroactivité de la loi, de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, du principe de l'erreur invincible de droit et de la violation des principes généraux de droit de la sécurité juridique, de la légitime confiance en l'administration et du standstill* ».

3.1.2. Il soutient que la décision entreprise porte atteinte au principe de l'erreur invincible de droit, à la légitime confiance en l'administration et au *standstill*.

Il précise avoir été admis à séjourner temporairement en Belgique sur la base de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il rejoignait son épouse. A cet égard, il relève qu'il pensait que les conditions de séjour étaient remplies dans la mesure où il avait produit tous les documents exigés par le prescrit légal, qu'il vit avec son épouse et qu'il poursuit ses activités professionnelles. Il souligne d'ailleurs qu'il ressort de toutes les attestations déposées qu'il remplit les conditions de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ces documents démontrent que ses revenus sont stables et réguliers et que sa famille a toujours vécu grâce à ses revenus.

En outre, il s'adonne à des considérations générales relatives au principe du *standstill*, aux travaux préparatoires de l'article 23 de la Constitution et à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour

Constitutionnelle afin de soutenir que la partie défenderesse en interprétant de manière restrictive la nouvelle loi, oblige son épouse à rompre les liens de leur mariage « *et à retourner dans le pays que son mari a fui et qu'il ne veut plus intégrer* ».

En conclusion, il affirme que la décision entreprise induit « *une réduction manifeste des droits d'un justiciable et ainsi violation flagrante de l'obligation de standstill* » et qu'il convient de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle « *pour effectuer un contrôle sur cette régression dans le domaine des droits protégés par la Constitution* ».

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 12 de la convention de Genève relative au statut de réfugiés* ».

3.2.2. Il fait grief à la partie défenderesse de baser la décision entreprise sur le constat que son épouse dispose de faibles revenus, alors que depuis lors elle travaille, et qu'elle a toujours vécu grâce à ses revenus, ce qui est prouvé par les différentes attestations déposées.

Dès lors, il considère que la décision entreprise établit une différence de traitement injustifiée « *entre les belges rejoints avant la nouvelle loi et ayant ensuite obtenu un titre définitif de séjour, d'une part, et les autres conjoints de belges rejoints avant ou après la mise en application des modifications de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 entrée en application le 22 septembre 2011, d'autre part* ».

Il spécifie que les articles 10 et 11 de la Constitution consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination entre belges et à l'égard des étrangers.

Il relève qu'en l'espèce, il s'agit de catégories comparables mais que la partie défenderesse traite de manière différente les étrangers ayant rejoint leur conjoint en créant des catégories entre ceux dont les conjoints rejoignent disposaient d'un emploi rémunéré et les autres.

En outre, il précise que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des revenus du requérant ni de la situation actuelle de son épouse. Dès lors, il considère que cette distinction engendre une discrimination qui ne repose pas sur un but légitime apparent et dont l'effet est de séparer des familles, alors que l'esprit de la loi vise les revenus de la famille et non simplement ceux du conjoint rejoint.

En conclusion, il affirme que la décision entreprise est exclusivement basée sur l'état de fortune de son épouse et qu'il n'est nullement fait mention de ses propres revenus, alors que ceux-ci sont suffisants et réguliers afin de faire vivre la famille.

3.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne, des articles 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution renforcent ce droit d'avoir une vie familiale* ».

3.3.2. Il fait grief à la décision entreprise de porter atteinte à la vie privée et familiale en séparant de manière définitive une famille en l'obligeant à retourner dans son pays d'origine.

Il affirme que sa relation de mariage est établie. En effet, il précise que le couple a plusieurs enfants, qui vivent à charge de leurs parents et qu'il vit avec son épouse « *comme il l'a toujours fait en venant avec son passeport des Nations Unies* ».

En outre, il soutient qu'en l'espèce, il ne s'agit nullement d'une première admission puisqu'il a introduit une demande de regroupement familial et relève que son séjour ne peut être prolongé sous prétexte que son épouse ne dispose pas de revenus stables et qu'il n'a pas de couverture santé par une mutuelle, alors qu'il affirme disposer « *d'une double assurance santé* ».

Par ailleurs, il s'adonne à des considérations générales relatives à la disposition dont la violation est invoquée et considère que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen rigoureux de la situation en tenant compte de tous les éléments, à savoir, le statut de son épouse et les revenus du requérant. Il précise également ses liens avec sa famille sont effectifs et suivis.

Dès lors, il estime qu'il existe un risque de rompre les liens familiaux dans la mesure où il « *ne pourra plus disposer d'un passeport de service des Nations Unies après sa retraite, lui permettant de rejoindre sa famille sans nécessité de demander un visa* ».

En conclusion, il affirme que la partie défenderesse devait motiver la décision entreprise de manière adéquate en prenant en considération sa situation.

4. Examen des moyens.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil précise que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« (...) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.»

4.1.1. En l'espèce, le conseil relève que la personne rejointe ne démontre aucunement qu'elle disposerait de revenus stables, suffisants et réguliers. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que la personne rejointe exerce un emploi lui procurant un revenu stable et régulier. En outre, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que rien ne démontre que la personne rejointe serait activement à la recherche d'un emploi.

Dès lors, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris connaissance, lors de la prise de la décision entreprise, de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande de séjour, à savoir une copie de la carte SIS, l'avertissement extrait de rôle des revenus de 2009, la preuve du logement et les preuves de versement d'argent par le requérant à sa famille. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant n'a pas prouvé qu'il ne remplissait pas les conditions de revenus pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois.

S'agissant des pièces produites, à l'appui de la requête, force est de constater que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où ces éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, force est de constater que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise sans prendre en considération la preuve des revenus du requérant jointe à la requête. En effet, à supposer même que les revenus du requérant dépassent le minimum légalement prévu, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le document attestant de ces montants aurait été communiqué en temps utile à la partie défenderesse, il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte.

4.1.2. En ce que le requérant allègue que l'interprétation restrictive de la nouvelle loi oblige son épouse à rompre les liens de leur mariage « *et à retourner dans le pays que son mari a fui et qu'il ne veut plus intégrer* » et que la décision entreprise induit « *une réduction manifeste des droits d'un justiciable et ainsi violation flagrante de l'obligation de standstill* », le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une application adéquate de la loi.

En effet, en l'absence de dispositions transitoires particulières, la loi du 8 juillet 2011 est d'application immédiate, ce qui implique que la modification de la loi précitée du 15 décembre 1980 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011. Le principe de non-rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé, elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu.

L'application immédiate d'une loi nouvelle aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, est parfaitement conforme au principe de non-rétroactivité.

En l'occurrence, la demande du requérant a été introduite en date du 9 septembre 2011 et la partie défenderesse était tenue de procéder à une application immédiate de la nouvelle loi. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application de l'article 40 ter, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'obligation de *standstill* dans la mesure où la décision entreprise ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés et que l'article 23 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que la partie défenderesse fasse application de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est une loi de police lui permettant de refuser l'accès au territoire à certaines personnes sous certaines conditions. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne démontre nullement que le droit de séjourner sur le territoire belge relève des droits culturels économiques et sociaux visés par la disposition dont il invoque la violation. Néanmoins, dans la mesure où cette loi emporte certaines limitations au principe édicté par l'article 23 susvisé, celles-ci doivent être de stricte interprétation. En l'espèce, il ne ressort pas de l'examen du moyen que la partie défenderesse en ait fait une interprétation abusive. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne démontre pas que la décision entreprise porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés sous l'ancienne législation.

En effet, le requérant se borne à invoquer dans sa requête « *Que le Constituant a lui-même reconnu dans les travaux préparatoires de l'article 23 de la constitution que le principe du standstill recommande le maintien des effets des normes existantes et qu'il a considéré qu'il ne pourra plus être porté atteinte aux droits reconnus dans la législation interne sans enfreindre la Constitution* ». Or, force est de relever que cette disposition n'interdit pas à la partie défenderesse d'adopter une décision en application de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce que le requérant invoque le principe de *standstill* au vu d'une régression manifeste que connaîtraient les droits du requérant suite à l'application de la nouvelle loi, le Conseil entend souligner que le requérant n'a nullement explicité en quoi consisterait ladite régression ni en quoi la modification de la loi aurait eu une influence sur la décision prise par la partie défenderesse.

En conséquence, les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et du *standstill* n'ont nullement été méconnus, en telle sorte que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil observe que le requérant invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution sans toutefois préciser en quoi la décision entreprise établirait une différence de traitement. En effet, il se limite à indiquer dans sa requête « *l'on est bien en présence de catégories comparables, à savoir celles des belges ayant bénéficié du regroupement familial, d'un titre de séjour définitif et vivant en Belgique avec leurs conjoints avant le 22 septembre 2011 et les belges rejoints légalement par leurs épouses avant le 22 septembre 2011 mais bénéficiant d'un titre de séjour provisoire ;*

Que néanmoins, la partie adverse traite différemment les étrangers ayant rejoint leur conjoint en créant des catégories entre ceux dont les conjoints avaient un travail rémunéré bien rémunéré au moment de la demande et d'autres qui ne sont pas dans cette situation ».

En effet, s'agissant de la différence de traitement alléguée, le conseil rappelle que la partie défenderesse a fait application de la loi en vigueur lors de la prise de la décision entreprise. Dès lors, en l'absence de dispositions transitoires, comme rappelé *supra*, elle a fait une application immédiate de la nouvelle loi et ce sans porter atteinte à des droits irrévocablement fixés. Dès lors, la différence de traitement ne découle pas d'une discrimination mais résulte des règles présidant à l'application des lois dans le temps.

En ce que la partie défenderesse n'aurait nullement tenu compte des revenus du requérant ni de la situation actuelle de son épouse, le Conseil précise qu'il n'a nullement fourni ses documents en temps utile, à savoir avant la prise de la décision entreprise, en telle sorte qu'il n'a pas permis à la partie défenderesse de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Il appartient au requérant de fournir en temps utile tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises, pour séjourner sur le territoire en tant que conjoint d'un Belge, *quod non in specie*.

S'agissant du fait qu'il soutient que l'esprit de la loi vise les revenus de la famille et non simplement ceux du conjoint rejoint et que la décision entreprise est exclusivement basée sur l'état de fortune de son épouse sans aucune mention quant à ses revenus qui sont stables et suffisants, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des documents contenus au dossier administratif dans la mesure où elle a relevé que « *Bien que l'intéressé a produit une copie de sa carte SIS, un avertissement extrait de rôle des revenus 2009, la preuve d'un logement décent et les preuves de versements à sa famille, la demande de séjour est refusée. En effet, la preuve de prise en charge par la mutuelle ne peut être prouvée par une copie de carte SIS, car celle-ci à elle seule ne prouve pas que l'intéressé est actuellement en ordre d'affiliation et donc réellement couvert par une assurance maladie. En outre les revenus produits sont beaucoup trop anciens et insuffisants pour établir que le ressortissant belge dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En outre, le fait que l'intéressé verse de l'argent à sa famille ne prouve pas également que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

Dès lors, il n'est pas contesté que le requérant a effectué des versements au profit de son épouse rejointe. Toutefois, le simple envoi d'argent ne permet pas de pallier au prescrit légal applicable en la matière suivant lequel, le conjoint rejoint doit bénéficier de revenus stables et réguliers, *quod non in specie*. Par ailleurs, le fait que le requérant indique dans sa requête que « *l'épouse exerce un emploi d'Ergothérapeute et touche un salaire plus élevé que celui qui est exigé dans la loi* », ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où cette information n'a pas été communiquée en temps utile à la partie défenderesse.

Quoi qu'il en soit, le requérant n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué repose sur deux motifs dont un touchant à la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Ce dernier motif n'est pas valablement critiqué en termes de requête alors qu'il suffit à lui seul à fonder l'acte attaqué

4.2.2. S'agissant de l'invocation de l'article 12 de la Convention de Genève, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition. A titre surabondant, cette disposition stipule que :

« 1. *Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.*
2. *Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'a nullement remis en cause le mariage du requérant mais a estimé que « *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de belge* ».

4.2.3. Par ailleurs, s'agissant de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil précise que le requérant reste en défaut d'établir en quoi la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée.

A titre surabondant, cette disposition précise ce qui suit :

- « 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire ».

En l'espèce, la partie défenderesse a respecté le prescrit de cette disposition dans la mesure où elle a tenu compte du mariage existant entre le requérant et son épouse mais a estimé au terme d'un raisonnement basé sur les informations contenues au dossier administratif que « Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Partant le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3.1. En ce qui concerne la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne, cette disposition précise ce qui suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, contrairement à ce que tend à faire croire le requérant en terme de requête, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, celui-ci se limitant à indiquer dans sa requête « *Qu'il existe à tout le moins un risque grave de rupture des liens familiaux, étant donné le requérant ne pourra plus disposer d'un passeport de service des Nations Unies après sa retraite, lui permettant de rejoindre sa famille sans nécessité de demander un visa, qu'il sera dans l'impossibilité de rejoindre son épouse en Belgique* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. En ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, cette disposition précise ce qui suit :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit »

Il convient de rappeler que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale, il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas méconnu cette disposition en adoptant la décision entreprise.

4.3.4. Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition. A titre surabondant, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent

Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le requérant a pu valablement contester cette décision, en telle sorte qu'il ne saurait y avoir de violation de la disposition invoquée.

Partant le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ces moyens, adopter une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

6. Question préjudicielle.

6.1. Le requérant sollicite à l'appui de sa requête que la cour Constitutionnelle se voit poser une question préjudicielle. En effet, il précise : *« Qu'il y a dans la décision attaquée une réduction manifeste des droits d'un justiciable et ainsi violation flagrante de l'obligation de standstill que la Cour Constitutionnelle devrait être saisie d'une question préjudicielle pour effectuer un contrôle sur cette régression dans le domaine des droits protégés par la Constitution ».*

6.2. Il ne ressort pas du dispositif final de la requête que le requérant sollicite formellement qu'une question préjudicielle soit posée ni ne suggère de formulation de ladite question puisqu'il se limite à indiquer :

« La requérante vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil du Contentieux des Etrangers, de bien vouloir :

Recevoir le présent recours ;

le déclarer recevable et fondé ;

Suspendre l'exécution de la décision attaquée, et ensuite

Annuler cette décision attaquée prise par l'Office des Etrangers et notifiée le 13 mars 2012 et permettre à la requérante de mener une vie privée familiale ».

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas opportun qu'une question préjudicielle non expressément circonstanciée en termes de requête soit posée à la Cour constitutionnelle. Dans la mesure où une telle question n'est pas nécessaire pour statuer sur le cas présent, il n'y a pas lieu de saisir la Cour Constitutionnelle.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.